

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 23^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 octobre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Chindawongse (Thaïlande)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)

1. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10). La Commission examinera ce rapport en trois parties, en commençant par la première, qui comprend les chapitres I à III (les chapitres introductifs), le chapitre X (Autres décisions et conclusions de la Commission), le chapitre IV (Principes généraux du droit) et le chapitre VIII (L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international).

2. **M^{me} Galvão Teles** (Coprésidente de la Commission du droit international) dit qu'à titre exceptionnel M^{me} Nilüfer Oral et elle-même ont coprésidé la soixante-quatorzième session de la CDI. M^{me} Oral en a présidé la première partie, elle-même la seconde. M^{me} Oral et elle-même sont aussi les premières présidentes à s'adresser à la Commission en cette qualité et elles espèrent que le symbolisme de leur présence contribuera à la réalisation de l'objectif visant à faire du droit international non seulement un bastion de la paix mais également une institution dont les structures et méthodes reflètent la diversité des peuples qu'il représente.

3. Présentant la première partie du rapport, la Coprésidente de la CDI dit que, comme le montre le chapitre II, la CDI a adopté en première lecture 11 projets de conclusion sur le sujet « Principes généraux du droit » et les commentaires y relatifs. Pour ce qui est du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la CDI a reconstitué le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Elle a également commencé et bien avancé l'examen des trois nouveaux sujets inscrits à son programme de travail en 2022, à savoir « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». De plus, la CDI a constitué un Groupe de travail sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et a pris note de la recommandation de celui-ci de le reconstituer à la soixante-quinzième session afin qu'il poursuive la réflexion et fasse une recommandation sur la marche à suivre concernant le sujet.

4. La CDI a nommé M. Claudio Grossman Guiloff Rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » pour remplacer la Rapporteuse spéciale précédente, M^{me} Concepción Escobar Hernández, qui n'est plus membre de la CDI. M. Grossman Guiloff a organisé des consultations informelles avec les membres de la CDI, qui reprendra l'examen du sujet à sa session suivante. Étant donné l'importance de l'immunité dans les relations interétatiques, la CDI a engagé tous les États à soumettre leurs commentaires et observations sur le sujet le 1^{er} décembre 2023 au plus tard. Elle a par ailleurs décidé d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail et a nommé M. Mathias Forteau Rapporteur spécial; celui-ci devrait remettre son premier rapport en 2024.

5. Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été reconstitué et a poursuivi l'examen des propositions de nouveaux sujets, dont six nouvelles présentées au cours de la session. Il poursuivra l'examen de ces propositions jusqu'à ce qu'il soit en mesure de faire une recommandation à la CDI. Dans ce contexte, il convient de noter que neuf sujets datant des précédents quinquennats de la CDI demeurent inscrits à son programme de travail à long terme. La CDI a accordé la priorité à l'amélioration de ses méthodes de travail et a reconstitué le Groupe de travail sur les méthodes de travail. Elle a approuvé la recommandation de celui-ci tendant à ce que soit adoptée, en matière de rapports, une nouvelle pratique consistant à inclure un bref résumé des délibérations du Groupe de travail dans le rapport annuel de la CDI à l'Assemblée générale. La CDI a aussi prié le Secrétariat de préparer un projet de guide, livret ou manuel de pratique interne sur les méthodes de travail et les procédures de la CDI.

6. En application de la résolution 77/110 de l'Assemblée générale, la CDI a rendu compte dans son rapport de ses activités de promotion de l'état de droit, rappelant que cette promotion était au cœur même de toutes ses activités. Elle a noté avec satisfaction que, conformément au paragraphe 37 de la résolution 77/103 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait créé un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux et aux présidents des groupes d'étude de la CDI et les questions connexes, et elle a lancé un appel aux États Membres, aux organisations intergouvernementales, aux entités privées et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions à ce fonds.

7. La Présidente de la Cour internationale de Justice, la Juge Joan E. Donoghue, s'est adressée en personne à la CDI le 18 juillet 2023, et la CDI a repris l'intégralité

de ses échanges d'informations traditionnels avec d'autres organes après les perturbations causées lors des sessions précédentes par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En juillet 2023, elle a tenu des réunions avec des représentants de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe et du Comité juridique interaméricain. Des membres de la CDI ont également eu un échange de vues informel avec le Comité international de la Croix-Rouge sur des questions d'intérêt mutuel. Durant la session, la CDI a rendu hommage à la mémoire de cinq de ses anciens membres, M. Gaetano Arangio-Ruiz, M. Guillaume Pambou-Tchivounda, M. Sompong Sucharitkul, M. Nugroho Wisnumurti et M. João Clemente Baena Soares.

8. La CDI a décidé que sa soixante-quinzième session se tiendrait à Genève du 15 avril au 31 mai et du 1^{er} juin au 2 août 2024. 2024 étant l'année de son soixante-quinzième anniversaire, la CDI a décidé d'organiser, durant la première partie de sa session, une séance solennelle à laquelle seraient invités des dignitaires, notamment le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la Cour internationale de Justice, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des représentants du Gouvernement du pays hôte. Une journée et demie serait ensuite consacrée à des réunions sur ses travaux avec des conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères. La CDI encourage également les États Membres à organiser, avec les organisations régionales, les associations professionnelles et les établissements universitaires concernés ainsi qu'avec ses propres membres, des réunions nationales ou régionales consacrées à ses travaux. Pour faciliter les contacts directs avec la Commission, la CDI a recommandé qu'en 2026 la première partie de sa soixante-dix-septième session se tienne à New York et elle a prié le Secrétariat de prendre les dispositions administratives et organisationnelles voulues à cette fin. La CDI espère que la Commission donnera effet à cette recommandation.

9. La CDI remercie la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'aide inappréciable qu'elle lui apporte en lui fournissant les services techniques et fonctionnels nécessaires. Elle est aussi consciente du rôle que joue le Secrétariat dans ses travaux, en particulier en établissant des études et rapports sur les sujets inscrits à son programme de travail. La CDI a été particulièrement heureuse de recevoir le Conseiller juridique de l'Organisation des

Nations Unies pour l'exposé annuel coutumier des activités du Bureau des affaires juridiques. Elle sait également gré à la Bibliothèque des Nations Unies à Genève de son soutien sans faille et souligne qu'il convient de limiter autant que possible les conséquences des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations sur l'accès aux salles de travail et à la collection juridique de la Bibliothèque, en particulier durant la soixante-quinzième session de la CDI.

10. Présentant le sujet « Principes généraux du droit », auquel est consacré le chapitre IV du rapport à l'examen, la Coprésidente de la CDI dit que celle-ci a adopté en première lecture le projet de conclusions sur les principes généraux du droit et a décidé, conformément à son statut, de le transmettre aux États, par l'entremise du Secrétaire général, en les priant de communiquer à celui-ci leurs commentaires et observations le 1^{er} décembre 2024 au plus tard.

11. La conclusion 1 expose les paramètres généraux du projet de conclusions, indiquant succinctement que celui-ci porte sur les principes généraux du droit comme source du droit international. Le terme « principes généraux du droit » est employé dans l'ensemble du projet de conclusions pour désigner les principes généraux de droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, analysé à la lumière de la pratique des États, de la jurisprudence des cours et tribunaux et de la doctrine. Le projet de conclusion 2 réaffirme qu'ainsi qu'en dispose l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, pour qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations. L'expression « l'ensemble des nations » utilisée dans le projet de conclusion 2 remplace l'expression « les nations civilisées » qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, la CDI ayant jugé celle-ci anachronique. En employant l'expression « l'ensemble des nations », la CDI entend souligner que toutes les nations participent de manière égale, sans distinction aucune, à la formation des principes généraux du droit, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

12. Le projet de conclusion 3 vise les deux catégories de principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux et ceux qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international. Le terme « catégories » est employé pour désigner les deux groupes dont les principes généraux du droit relèvent en fonction de leur origine, et donc du processus par lequel ils peuvent se former. On a

considéré que l'expression « qui peuvent se former » associée aux principes généraux du droit relevant de la deuxième catégorie permettait d'introduire dans la disposition une certaine souplesse valant reconnaissance du débat sur la question de savoir si cette catégorie existe effectivement.

13. Le projet de conclusion 4 énonce les conditions auxquelles est subordonnée l'existence des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux et dispose que, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit, il est nécessaire d'établir l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde et la transposition de ce principe dans le système juridique international. Cette analyse en deux étapes vise à démontrer qu'un principe général du droit a été « reconnu » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38. Elle est objective et doivent y procéder tous ceux qui sont appelés à déterminer si tel ou tel principe constitue un principe général du droit à un moment donné et quel en est le contenu. Le projet de conclusion 5 porte sur la première des deux étapes de la méthode de détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux énoncée dans le projet de conclusion 4, et le projet de conclusion 6 sur la seconde.

14. Le projet de conclusion 7 concerne les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Son paragraphe 1 dispose que, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque à ce système. Le paragraphe 2 indique que le paragraphe 1 est sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Ce paragraphe a été ajouté pour refléter l'opinion de certains membres de la CDI qui conviennent qu'il existe des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international mais estiment que le champ d'application du paragraphe 1 du projet de conclusion est trop limité en ce qu'il exclut d'autres principes qui, sans être intrinsèques au système juridique international, pourraient néanmoins se former dans ce système et non provenir des systèmes juridiques nationaux.

15. Le projet de conclusion 8 porte sur le rôle des décisions des juridictions aux fins de la détermination des principes généraux du droit. Il suit de près le texte de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice en ce qu'il indique

que les décisions judiciaires sont un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international, y compris les principes généraux du droit. Il stipule également que, le cas échéant, les décisions des juridictions nationales peuvent constituer un moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. Le projet de conclusion 9 concerne le rôle de la doctrine dans la détermination des principes généraux du droit. Largement inspiré du libellé de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38, il dispose que la doctrine peut être utilisée comme moyen auxiliaire, c'est-à-dire pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde qui peut être transposé dans l'ordre juridique international ou d'un principe formé dans le cadre du système juridique international.

16. Le projet de conclusion 10, qui porte sur les fonctions des principes généraux du droit, dispose qu'il est principalement fait recours à ces principes lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie. Il indique également que les principes généraux du droit contribuent à la cohérence du système juridique international, qu'ils peuvent, *inter alia*, servir à interpréter et à compléter d'autres règles du droit international et servir de fondement à des droits et obligations primaires ainsi qu'à des règles secondaires et procédurales. Le projet de conclusion 10 s'applique à tous les principes généraux du droit, qu'ils proviennent des systèmes juridiques nationaux ou se soient formés dans le cadre du système juridique international, en fonction du principe général en question. Le projet de conclusion 11 clarifie certains aspects de la relation entre les principes généraux du droit, d'une part, et les traités et le droit international coutumier, d'autre part.

17. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », auquel le chapitre VIII du rapport est consacré, la CDI a reconstitué le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Le Groupe d'étude était saisi de la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première thématique sur le sous-thème du droit de la mer établie par deux de ses coprésidents et qui portait sur divers principes et questions dont le Groupe d'étude avait expressément demandé en 2021 qu'ils fassent l'objet d'un examen plus poussé. La note complémentaire rendait compte du résultat des réunions que le Groupe d'étude avait tenues durant la soixante-douzième session de la CDI et des questions spécifiques sur lesquelles des États Membres avaient appelé l'attention dans des commentaires formulés soit oralement à la Commission soit par écrit en réponse à des demandes de

la CDI. Celle-ci remercie l'Organisation maritime internationale, l'Organisation hydrographique internationale et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

18. Le Groupe d'étude a procédé à un large échange de vues sur la note complémentaire, en particulier les constatations préliminaires des coprésidents. Il s'est notamment penché sur la notion de « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier en ce qui concerne les lignes de base et les zones maritimes, l'immutabilité et l'intangibilité des frontières, y compris le principe de l'*uti possidetis juris*, le changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*), les effets de la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus, les effets de la situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en mer du fait de l'élévation du niveau de la mer, le principe selon lequel « la terre domine la mer », les eaux, titres et droits historiques, l'équité, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la perte ou le gain éventuel par des États tiers, les cartes marines et leur relation avec les lignes de base, les frontières maritimes et la sécurité de la navigation, et la pertinence d'autres sources du droit. Le Groupe d'étude s'est également entretenu de ses travaux futurs sur le sujet. En 2024, il reviendra sur les sous-sujets de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer qu'il avait examinés en 2022. En 2025, il synthétisera les résultats des travaux menés et établira un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble.

19. La CDI encourage les États à lui fournir des informations ou à actualiser les informations qu'ils ont déjà communiquées sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer en rapport avec la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer mentionnées au chapitre III de son rapport. Elle souhaiterait également recevoir des États, des organisations internationales et d'autres entités pertinentes des informations sur leur pratique et autres informations utiles en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, et réitère les demandes formulées dans ses rapports sur les travaux de ses trois sessions précédentes.

20. **M^{me} Oral** (Coprésidente de la Commission du droit international), présentant la seconde partie du rapport et se référant au sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », qui fait l'objet du chapitre V du rapport, rappelle que le sujet a été inscrit au programme de travail de la CDI en

2022. La CDI avait demandé au Secrétariat d'élaborer une étude contenant des informations sur la pratique des États et des organisations internationales qui pouvaient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet, y compris les différends internationaux et les différends de droit privé. Un questionnaire avait été établi à cette fin par le Rapporteur spécial pour le sujet et adressé aux États et aux organisations internationales en décembre 2022. Le Secrétariat remettra son étude à la CDI en 2024.

21. La CDI était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/756). Dans ce rapport, le Rapporteur spécial définissait la portée des travaux sur le sujet et analysait celui-ci compte tenu des travaux antérieurs de la CDI et d'autres organismes internationaux. Deux projets de directive étaient en outre proposés, qu'à l'issue du débat en plénière la CDI a décidé de renvoyer au Comité de rédaction compte tenu des commentaires et observations faits durant ce débat. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.983), la CDI a provisoirement adopté les deux projets de directive et décidé de modifier l'intitulé du sujet en remplaçant « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » par « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ».

22. Le projet de directive 1 traite de l'objet du projet de directives, à savoir le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Il doit être lu conjointement avec le projet de directive 2, qui fixe l'emploi des termes « organisation internationale », « différend » et « moyens de règlement des différends ». Ces termes contribuent également à circonscrire la portée des travaux sur le sujet. La définition de l'expression « organisation internationale » figurant à l'alinéa a) s'inspire de celle donnée à l'alinéa a) de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés par la CDI et dont l'Assemblée générale a pris note en 2011. Cette définition présente les attributs généralement considérés comme caractéristiques d'une organisation internationale, soulignant que la possession par l'organisation de « sa propre personnalité juridique internationale » est la caractéristique la plus pertinente aux fins du règlement des différends et mentionnant expressément la possession d'au moins « un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres ».

23. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer », qui fait l'objet du chapitre VI du rapport, la CDI a inscrit ce sujet à son programme de travail en 2022. Elle

était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/758) et de l'étude sur le sujet établie par le Secrétariat à sa demande (A/CN.4/757). Dans son rapport, le Rapporteur spécial passait en revue les aspects historiques, socioéconomiques et juridiques du sujet et analysait le droit international applicable à la piraterie et au vol à main armée en mer en se penchant sur les lacunes de ce droit, et il examinait la législation et la pratique judiciaire des États relatives à la définition de la piraterie ainsi que l'application du droit international conventionnel et coutumier. Il proposait trois projets d'article qui, à l'issue du débat en plénière, ont été renvoyés pour examen au Comité de rédaction compte tenu des vues exprimées lors de ce débat. La CDI a ultérieurement examiné le rapport du Comité de rédaction et provisoirement adopté les trois projets d'article avec les commentaires y relatifs.

24. Le projet d'article 1 définit le champ d'application des projets d'article en indiquant que ceux-ci s'appliquent à la piraterie et au vol à main armée en mer. Il doit être lu conjointement avec les projets d'articles 2 et 3, qui définissent ces deux infractions et délimitent la portée du sujet. La CDI indique dans son commentaire que les projets d'article concernent la « prévention » et la « répression » de la piraterie et du vol à main armée en mer. La « prévention » consiste à empêcher une chose d'arriver ou de se produire, tandis que la « répression » consiste à maîtriser ou supprimer une chose qui s'est déjà produite.

25. Le projet d'article 2 définit la piraterie. Le paragraphe 1 de cette disposition définit les actes de piraterie aux fins des projets d'article. Cette définition est fondée sur l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'article 15 de la Convention de 1958 sur la haute mer et l'article 39 du projet d'articles relatif au droit de la mer adopté par la CDI en 1956. Cette définition est considérée comme reflétant le droit international coutumier et a été reprise dans plusieurs instruments juridiques régionaux. La CDI a estimé qu'il fallait préserver l'intégrité de la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une démarche qui s'inscrit dans le droit fil de l'objectif des projets d'article, qui n'est pas de chercher à modifier l'une quelconque des règles établies dans les traités existants, y compris la Convention.

26. La CDI a toutefois constaté que certains éléments de la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention posait des problèmes d'interprétation et d'application, en particulier compte tenu de l'évolution de la piraterie moderne. Elle clarifie ces éléments dans son commentaire du projet d'article 2, indiquant qu'elle s'était demandé s'il convenait de faire expressément

référence à la zone économique exclusive, pour indiquer que la piraterie pouvait aussi être commise dans cette zone, mais avait décidé de renvoyer aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention. Le paragraphe a été rédigé en des termes neutres de manière à ne pas préjuger la position des non-parties à la Convention. La division en deux paragraphes indique que la zone économique exclusive et la haute mer sont deux espaces maritimes distincts.

27. Le projet d'article 3 contient une définition du vol à main armée en mer qui est tirée de celle adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans son Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires. Les alinéas a) et b) du projet d'article 3 correspondent respectivement aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2.2 dudit Code. La CDI considère qu'il n'y a pas nécessairement de différence substantielle entre la piraterie et le vol à main armée en mer pour ce qui est du comportement lui-même. La principale différence entre ces deux infractions concerne le lieu où l'acte est commis : la haute mer et la zone économique exclusive pour la piraterie, les eaux intérieures et territoriales de l'État côtier pour le vol à main armée en mer. Cette différence a des conséquences en ce qui concerne le ou les États compétents pour réprimer ces deux infractions. Dans le cas de la piraterie, on considère que la compétence universelle s'applique, de sorte que tout État a le droit de la réprimer, alors qu'en ce qui concerne le vol à main armée en mer, l'État côtier est seul compétent pour exercer la juridiction normative et exécutive.

28. Pour ce qui est de la suite des travaux sur le sujet, dans son deuxième rapport le Rapporteur spécial a l'intention d'analyser les pratiques et initiatives régionales et sous-régionales de lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des organisations internationales, en particulier l'Organisation maritime internationale. À cette fin, la CDI estime toujours pertinente la demande d'informations qu'elle a formulée dans son rapport sur les travaux de sa soixante-treizième session et qu'elle réitère au chapitre III du rapport à l'examen, indiquant qu'elle souhaiterait recevoir, le 1^{er} décembre 2023 au plus tard, des informations complémentaires.

29. S'agissant du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », qui concerne l'étude des éléments mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et fait l'objet du chapitre VII du rapport à l'examen, la CDI était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/760) et d'une

étude du Secrétariat (A/CN.4/759) recensant les éléments figurant dans ses travaux antérieurs pouvant être particulièrement utiles pour l'examen du sujet. Le premier rapport du Rapporteur spécial définissait la portée des travaux sur le sujet et les principales questions que la CDI devrait examiner et donnait un aperçu des vues des États sur le sujet, de la méthodologie, des travaux antérieurs de la CDI sur le sujet, de la nature et de la fonction de sources du droit international et de leur relation avec les moyens auxiliaires, de la genèse de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 et du statut de cette disposition en droit international coutumier. Quant à la forme que devait prendre le texte qui serait issu des travaux, le Rapporteur spécial proposait qu'à l'instar des textes issus des travaux antérieurs de la CDI sur des sujets connexes, il prenne la forme d'un projet de conclusions. Il proposait à cette fin cinq projets de conclusion. La CDI a provisoirement adopté les projets de conclusions 1 à 3 avec les commentaires y relatifs et a pris note des projets de conclusions 4 et 5, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

30. Le projet de conclusion 1 concerne l'objet du projet de conclusions, conformément à la pratique établie de la CDI, et reflète l'intention de celle-ci d'axer ses travaux sur l'utilisation des moyens auxiliaires pour la détermination des règles de droit international. La CDI considère que les moyens auxiliaires interagissent avec les sources du droit international mais ne sont pas eux-mêmes des sources, et qu'ils aident à la détermination des règles de droit. L'expression « règles de droit international » est utilisée dans le projet de conclusion pour assurer la cohérence avec le titre du sujet, choisi pour souligner l'idée maîtresse du projet.

31. Le projet de conclusion 2 définit les catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, le mot « comprennent » étant utilisé dans le chapeau pour confirmer le caractère non exhaustif de ces catégories. Les alinéas a) et b), qui visent « [l]es décisions des juridictions » et « [l]a doctrine » sont tirés de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et sont conformes à la pratique récente de la CDI concernant les sujets « Détermination du droit international coutumier » et « Principes généraux du droit ». L'alinéa c) vise une troisième catégorie, à savoir tout autre moyen utilisé en pratique pour aider à la détermination des règles de droit international. Le projet de conclusion 3, relatif aux critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, postule que le poids et la valeur conférés aux divers moyens auxiliaires dépendent du contexte. La liste de critères vise à donner des indications quant aux facteurs

à prendre en compte pour apprécier le poids à accorder à ces moyens, à savoir leur degré de représentativité, la qualité du raisonnement, la compétence des personnes concernées et le degré d'accord entre elles, l'accueil reçu de la part des États et d'autres entités et le mandat conféré à l'organe concerné.

32. À la session suivante de la CDI, le Rapporteur spécial présentera un deuxième rapport portant sur les décisions des juridictions internationales et la manière dont celles-ci utilisent les moyens auxiliaires pour déterminer les règles de droit international. La CDI sera également saisie de l'étude qu'elle a demandée au Secrétariat en 2022 sur la jurisprudence des juridictions internationales et autres organes. Dans le rapport à l'examen, la CDI demande de nouveau aux États et aux organisations internationales de lui communiquer des informations pouvant être utiles pour ses travaux sur le sujet, notamment sur la pratique des tribunaux internes qui s'appuie sur les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés dans le processus de détermination des règles de droit international, et les déclarations faites dans le cadre d'organisations internationales, de conférences internationales et d'autres instances, y compris les plaidoiries devant les juridictions internationales, concernant les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

33. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », qui fait l'objet du chapitre IX du rapport, comme le Rapporteur spécial pour le sujet, M. Pavel Sturma, n'est plus membre de la CDI, celle-ci a décidé de créer un groupe de travail pour ce sujet. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions pour réfléchir à la marche à suivre. Il s'est demandé si la CDI devait poursuivre l'élaboration d'un texte au sein du Comité de rédaction et s'employer à conclure la première lecture du projet de directives sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État dont elle était saisie, ou si elle devait changer de cap, comme cela avait été proposé en séance plénière en 2022, et constituer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer sur le sujet un rapport qu'elle-même adopterait. La plupart des membres du Groupe de travail ont estimé que la CDI devait opter pour un processus dirigé par le Groupe de travail et non par un rapporteur spécial, l'objectif étant d'établir un rapport final et non d'adopter un projet de directives.

34. Une préférence a été également formulée en faveur d'une approche plus progressive dans le cadre de laquelle la décision sur la poursuite des travaux ne serait prise qu'en 2024. Le Groupe de travail a donc recommandé à la CDI de reprendre l'examen du sujet à sa soixante-quinzième session dans le cadre d'un groupe

de travail à composition non limitée chargé de poursuivre la réflexion sur la marche à suivre concernant le sujet sur la base d'un document de travail qu'aurait établi son président en ce qui concerne les travaux menés par la CDI jusqu'alors et les possibilités qui s'offrent à elle. Le Groupe de travail reconstitué s'efforcera de formuler une recommandation devant permettre à la CDI de décider de la marche à suivre à sa session suivante.

35. Enfin, la CDI compte sur les commentaires précieux que fera la Commission pour que ses travaux soient plus utiles et répondent mieux aux besoins des États Membres. L'interaction entre la Commission et la CDI, lors de l'examen du rapport de celle-ci dans le cadre du dialogue interactif et par le biais des commentaires et observations écrits, contribue à enrichir les textes issus des travaux de la CDI. Celle-ci attend aussi de la Commission qu'elle procède aux changements nécessaires souhaités par tous, en particulier en veillant à l'égalité de représentation des sexes au sein de la CDI.

36. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen des chapitres I, II, III, IV, VIII et X du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

37. **M. Kanu** (Sierra Leone), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe espère que le fait que la CDI compte actuellement davantage de nouveaux membres que de membres réélus dynamisera ses travaux. Il se félicite qu'une juriste africaine ait été pour la première fois élue membre de la CDI et que deux femmes aient coprésidé la session de celle-ci.

38. Le processus de développement progressif et de codification du droit international doit être exhaustif et prendre en compte les textes juridiques, la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine, comme l'exige le statut de la CDI. Celle-ci doit également établir des liens de coopération avec les commissions régionales sur le droit international. À cet égard, la délégation sierra-léonaise se félicite de l'échange de vues qui a eu lieu récemment entre la CDI et la Commission de l'Union africaine sur le droit international. La CDI doit redoubler d'efforts pour s'inspirer des principaux systèmes juridiques du monde, y compris des sources et principes africains, en particulier dans ses travaux sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Le Groupe est attaché au multilatéralisme et à un système juridique international fondé sur des règles, et il se félicite que la CDI tienne compte des vues de tous les États Membres. Les sujets qu'elle examine doivent apporter une valeur ajoutée et

présenter un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble.

39. S'agissant de l'équité de la représentation géographique au sein de la CDI, le Groupe a déjà relevé qu'un seul membre africain exerçait les fonctions de rapporteur spécial et qu'un autre coprésidait un groupe d'étude. Il avait demandé à la CDI, lorsqu'elle décidait d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail, de prendre en considération l'intérêt pratique que ces sujets présentaient pour les États Membres et d'assurer un certain équilibre dans la sélection des rapporteurs spéciaux de manière à améliorer la légitimité de ses travaux. Le Groupe se félicite donc que la CDI ait fait des progrès à cet égard. La prochaine étape consistera à faire en sorte que les rapporteurs spéciaux disposent des ressources qui leur sont nécessaires.

40. Enfin, le Groupe se félicite que grâce à la diffusion des séances plénières de la CDI sur le Web, ses travaux soient désormais plus accessibles.

41. **M. Marquardt** (Représentant de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur), se référant au sujet « Principes généraux du droit », se félicite de l'adoption par la CDI en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs, même si les textes actuels reposent essentiellement sur la pratique des États et des juridictions internationales. En effet, bien que le Rapporteur spécial ait, dans son premier rapport (A/CN.4/732), évoqué la possibilité d'analyser la pratique des organisations internationales s'il la jugeait pertinente aux fins des travaux sur le sujet, la seule mention de la pratique de l'Union européenne figurant jusqu'alors dans ses rapports est une référence, dans le rapport précité, à l'article 340 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui stipule que les principes reconnus par les États membres de l'Union européenne constituent une source du droit de l'Union. Le Rapporteur spécial indique que cette disposition est un exemple de principe général du droit ayant un champ d'application limité, et que les principes de cette nature pourront être envisagés dans un rapport futur. De même, les commentaires des projets de conclusion ne contiennent qu'un renvoi à la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne. Or l'Union européenne considère que cette pratique est en fait pertinente aux fins des travaux sur le sujet.

42. L'Union européenne convient avec le Rapporteur spécial que sa pratique, qui s'appuie sur les traditions juridiques de ses États membres et les reflète, peut constituer un point de référence important aux fins de l'identification des principes reconnus par l'ensemble

des nations. Une analyse de la méthode comparative utilisée par la Cour de Justice de l'Union européenne pour identifier les principes du droit de l'Union européenne provenant des systèmes juridiques de ses États membres, en relation avec l'article 340 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans d'autres contextes, peut aider la CDI à déterminer comment les méthodes du droit comparé doivent être utilisées par les organes judiciaires internationaux pour identifier les principes généraux du droit international.

43. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les droits fondamentaux découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres constituent des principes généraux du droit de l'Union européenne. Ainsi, les principes généraux provenant des systèmes juridiques des États membres constituent également des principes du droit de l'Union européenne et une source de droit autonome. La CDI pourrait en tenir compte dans son débat concernant l'existence de principes généraux du droit émanant du système juridique international.

44. En ce qui concerne le projet de conclusion 2 (Reconnaissance), l'Union européenne convient que l'expression « nations civilisées » figurant dans l'article correspondant du Statut de la Cour internationale de Justice peut paraître anachronique. Toutefois, l'expression « l'ensemble des nations » ne reflète pas pleinement le rôle que jouent les organisations internationales en tant que sujets de droit international. S'il est indiqué dans le commentaire de ce projet de conclusion que l'utilisation de l'expression « l'ensemble des nations » n'exclut pas la possibilité que des organisations internationales contribuent, dans certaines circonstances, à la formation de principes généraux du droit, aucune indication n'est donnée quant à ces circonstances. La reconnaissance par l'Union européenne des principes généraux du droit comme catégorie autonome de son ordre juridique atteste qu'une organisation internationale peut effectivement contribuer à la formation des principes généraux du droit. L'Union européenne souhaiterait que davantage de place soit accordée au rôle des organisations internationales et propose donc de remplacer l'expression « l'ensemble des nations » par l'expression « la communauté internationale ».

45. L'Union européenne comprend les raisons données dans le commentaire pour justifier l'utilisation du mot « transposition » plutôt que « transposabilité » dans le projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux). Ce commentaire devrait toutefois indiquer que ce projet de conclusion n'exige pas la transposition *ex ante* du principe en question dans le

système juridique international mais que cette transposition est possible. De plus, le sens précis de la formule « un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde » utilisée dans les projets de conclusions 4 et 5 devrait également être clarifié. Pour l'Union européenne, les systèmes juridiques mobilisés pour déterminer un principe général du droit doivent être aussi nombreux et représentatifs que possible.

46. L'Union européenne se félicite qu'au paragraphe 7 du commentaire du projet de conclusion 8 la CDI explique que l'expression « juridictions internationales » désigne tout organe international doté de compétences judiciaires qui est appelé à examiner des principes généraux du droit. Dans ce contexte, les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne doivent indubitablement être considérées comme un moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. L'Union européenne invite donc la CDI à mentionner la jurisprudence de la Cour dans le commentaire du projet de conclusion 8, le cas échéant.

47. L'Union européenne comprend que le projet de conclusion 10, qui dispose qu'il est « principalement » fait recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie, vise à refléter la tendance de la pratique et de la doctrine en la matière. Elle préférerait toutefois que le texte soit pleinement aligné sur la lettre et l'esprit de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui n'établit aucune relation hiérarchique entre les trois sources du droit international. À défaut, l'adverbe « principalement » pourrait être supprimé, ou les indications détaillées figurant dans ce paragraphe être transférées dans le commentaire.

48. L'Union européenne envisagera de faire parvenir par écrit à la CDI des observations complémentaires et d'autres informations et documents pouvant être utiles dans le cadre des travaux sur le sujet.

49. **M. Ramopoulos** (Représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que l'Union européenne se félicite des travaux menés par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, en particulier de la publication de la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les Coprésidents du Groupe d'étude. Les résultats des travaux sur tous les aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer que doit mener la CDI doivent être consolidés avec soin.

50. L'Union européenne et ses États membres réaffirment qu'ils sont résolus à préserver l'intégrité de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est considérée comme la constitution des océans et a une importance centrale dans le cadre des travaux, en particulier parce qu'elle reflète le droit international coutumier, par exemple l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, notamment contre la pollution. À cet égard, il convient de noter que la définition de l'expression « pollution du milieu marin » figurant dans la Convention est interprétée comme comprenant les émissions de gaz à effet de serre. La Convention définit le cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les mers et les océans. En conséquence, toute solution que la CDI pourra envisager face aux problèmes causés par l'élévation du niveau de la mer doit être conforme au régime juridique établi par la Convention et ne pas y porter atteinte.

51. En ce qui concerne les paragraphes 158, 227 et 228 du rapport de la CDI (A/78/10), l'Union européenne estime que le Groupe d'étude doit distinguer les questions politiques des questions de droit international. De plus, il ne doit pas proposer d'amender la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; ses travaux doivent être menés dans le respect des règles internationales en vigueur et viser à les interpréter.

52. La CDI doit être prudente dans sa prise en compte de la pratique étatique régionale et de l'*opinio juris* correspondante dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. En effet, les dispositions et principes universellement applicables, comme ceux figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doivent être appliqués de manière uniforme dans toutes les régions du monde. Ainsi, une pratique étatique régionale qui se ferait jour en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer ne doit pas aboutir à la reconnaissance d'une règle coutumière régionale du droit de la mer. Le Groupe d'étude devrait tenir compte de l'*opinio juris* acceptée par toutes les régions du monde avant de constater l'existence ou l'inexistence d'une pratique étatique ou d'une *opinio juris* établies.

53. S'agissant de la question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier les lignes de base et les zones maritimes, et de celle de l'immutabilité et l'intangibilité des frontières, l'Union européenne et ses États membres sont conscients que l'élévation du niveau de la mer menace de nombreux États et îles de faible altitude. Si le principe selon lequel la terre domine la mer est un postulat sous-jacent de l'attribution des zones maritimes, il n'implique pas nécessairement que les États côtiers soient juridiquement tenus de revoir ou de mettre à jour périodiquement les cartes et coordonnées qu'ils ont établies et dûment publiées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

À cet égard, l'Union européenne se félicite qu'aucun État n'ait contesté les notions de stabilité juridique ou de préservation des zones maritimes et que les États aient souligné la nécessité d'interpréter la Convention de manière à faire face efficacement à l'élévation du niveau de la mer pour fournir des indications pratiques aux États touchés.

54. L'Union européenne constate également avec beaucoup de satisfaction qu'un nombre toujours croissant d'États ont indiqué qu'ils estiment que la Convention n'interdit pas ni n'exclut la fixation ou le gel des lignes de base et souligné qu'il importait d'interpréter la Convention de manière à préserver les zones maritimes. Pour l'Union européenne, la Convention n'interdit pas ni n'exclut la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques. Les États n'ont pas d'obligation expresse de revoir et mettre à jour périodiquement les cartes sur lesquelles des lignes de base droites sont tracées, ni la liste des coordonnées géographiques des points à partir desquels ces lignes de base droites sont tracées, et d'importantes raisons juridiques et politiques militent en faveur de la reconnaissance de la stabilité assurée par les délimitations maritimes établies par un traité ou une décision judiciaire. La manière précise dont la Convention doit être interprétée peut cependant devoir être examinée plus avant par la CDI et les États.

55. **M^{me} Harm** (Fidji), parlant au nom du Forum des îles du Pacifique, dit que les États insulaires du Pacifique ont servi de gardiens et de gestionnaires de l'océan. Leur développement passé, présent et futur repose sur les droits et titres que leur garantit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les changements climatiques sont la plus grave menace à laquelle ils doivent faire face ; l'élévation du niveau de la mer, en particulier, est un problème réel et pressant qui suscite des préoccupations en matière tant de développement que de sécurité.

56. En août 2021, les dirigeants du Forum ont adopté la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui repose sur les principes juridiques de stabilité, sécurité, certitude et prévisibilité. En mars 2023, le Forum a convoqué une conférence régionale sur la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer lors de laquelle les participants ont identifié diverses réponses possibles, dans le cadre du droit international, à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. La Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050 reflète

l'attachement des États insulaires du Pacifique à la promotion du régionalisme et de la solidarité, à la diversité et au patrimoine du Pacifique, à la recherche d'un avenir inclusif, à la protection de leurs intérêts collectifs et la réalisation du bien-être de leurs peuples et à l'approfondissement de leur responsabilité collective en matière de gestion du continent du Pacifique bleu, ainsi qu'à la protection de leur souveraineté et de leur juridiction sur leurs zones maritimes.

57. La protection des personnes soulève de nombreuses questions en matière de droits de l'homme et de sécurité. Les cadres internationaux régissant actuellement la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer sont fragmentés et réunissent des instruments proprement juridiques et des instruments de droit souple. Les approches fondées sur les droits et les besoins sont importantes et se complètent. Il est crucial d'envisager les implications de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques en ce qui concerne les droits humains pour que les communautés touchées puissent maintenir leur dignité, leurs identités, leurs cultures et leurs modes de vie. Le Forum se félicite de l'adoption par consensus de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques. Il se félicite de même de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui reconnaît que les peuples autochtones et les communautés locales ont un rôle important à jouer dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au-delà de leur juridiction nationale et que leurs droits en tant que détenteurs de savoirs traditionnels doivent être respectés. Ces réalisations reflètent une pratique régionale croissante qui vise à préserver la condition étatique et la souveraineté face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. À cet égard, le Forum souligne qu'aussi bien les territoires terrestres que les zones maritimes doivent être préservés.

58. **M^{me} Pasternak Jørgensen** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les pays nordiques se félicitent de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI et de la nomination d'un rapporteur spécial pour le sujet. S'agissant des demandes d'informations concernant divers sujets

figurant au chapitre III du rapport de la CDI (A/78/10), les pays nordiques ne ménageront aucun effort pour fournir à la CDI les informations demandées lorsqu'elles sont disponibles et encouragent les autres États Membres à faire de même. Pour l'année en cours, il importe que les États fassent un effort particulier pour soumettre des commentaires et observations sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État le 1^{er} décembre 2023 au plus tard. Les pays nordiques n'ont de cesse que la CDI mène ses travaux sur le sujet à bonne fin sous la direction du nouveau Rapporteur spécial.

59. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », les pays nordiques souscrivent à l'approche générale suivie par le Rapporteur spécial et réitèrent leur appel à la prudence eu égard aux nombreuses questions délicates en jeu et à l'importance du sujet. L'exhaustivité des travaux du Rapporteur spécial et le large tour d'horizon de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière qu'il présente sont dignes d'éloges. Les travaux de la CDI sur le sujet doivent continuer de s'appuyer solidement sur les sources primaires du droit international. Il importe que les conclusions tirées soient adéquatement liées à la pratique et l'opinion des États, et que les travaux ne soient pas fondés de manière excessive sur les moyens auxiliaires de détermination du droit, à savoir les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes.

60. Si les pays nordiques conviennent qu'il n'y a pas de hiérarchie formelle entre les sources primaires du droit international, ils soulignent également qu'en pratique les principes généraux du droit jouent un rôle subsidiaire, principalement en tant que moyens d'interprétation, pour combler des lacunes ou pour éviter les situations de *non liquet*. Il est rare que la Cour internationale de Justice invoque expressément les principes du droit international et, lorsqu'elle le fait, c'est essentiellement dans le contexte d'obligations procédurales et non d'obligations juridiques de fond. À la lumière des affaires citées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/753), les pays nordiques soulignent que le fait que le terme « principe » soit utilisé dans le cadre d'un raisonnement juridique ne signifie pas nécessairement qu'il est utilisé au sens juridique pour renvoyer à une source du droit ni qu'il étaye l'existence d'un principe en tant que source du droit. Il importe de distinguer clairement et systématiquement la pratique étayant l'existence d'un principe général ou de principes généraux en tant que source du droit et les cas dans lesquels le terme « principe » ne vise peut-être pas à renvoyer, ou ne peut pas être interprété comme renvoyant, à un principe général au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de

l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

61. S'agissant du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, les pays nordiques réaffirment qu'au lieu de l'expression « l'ensemble des nations » figurant actuellement dans le projet de conclusion 2 et au paragraphe 1 du projet de conclusion 7, il serait préférable d'utiliser l'expression « la communauté internationale des États », car elle est plus claire et plus actuelle.

62. Les pays nordiques conviennent que, comme indiqué dans le projet de conclusion 3, les principes généraux peuvent soit provenir des systèmes juridiques nationaux, soit se former dans le cadre du système juridique international. Il serait toutefois préférable de disposer de davantage d'exemples de pratique des États et d'*opinio juris* pour étayer les conclusions tirées dans le commentaire de cette disposition, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3. Les pays nordiques souscrivent également à la méthode en deux étapes proposée pour la détermination des principes généraux droit provenant des systèmes juridiques nationaux telle qu'exposée dans les projets de conclusions 4, 5 et 6. Le second critère énoncé dans le projet de conclusion 4, à savoir qu'un principe provenant des systèmes juridiques nationaux doit être transposable dans le système juridique international, est particulièrement important.

63. Si les pays nordiques conviennent que des principes généraux du droit peuvent aussi émaner du système juridique international comme l'indique le projet de conclusion 7, ils constatent des incohérences dans le libellé des paragraphes 1 et 2 de ce projet de conclusion. Le paragraphe 1 stipule que pour déterminer l'existence d'un principe général du droit il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme intrinsèque au système juridique international, alors que le paragraphe 2 envisage l'existence éventuelle de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, ce qui semble diluer ce paragraphe. Les pays nordiques souscrivent à l'approche suivie au paragraphe 1, qui établit à juste titre un seuil élevé pour la détermination d'un principe général du droit.

64. Si les pays nordiques souscrivent aux dispositions fondamentales des projets de conclusions 8 et 9 selon lesquels les décisions des juridictions et la doctrine des publicistes les plus qualifiés peuvent servir de moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du

droit, ils considèrent que ces dispositions sont inutiles et inopportunes. La pertinence des décisions judiciaires et de la doctrine dans la détermination du droit international est une question qu'il est préférable d'examiner dans le cadre des travaux portant spécifiquement sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, un sujet actuellement inscrit au programme de travail de la CDI.

65. Les pays nordiques approuvent le libellé du projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit), car il rend compte fidèlement de la fonction effective des principes généraux du droit dans la pratique juridique internationale, et notamment du caractère résiduel de cette source particulière du droit international et de sa pertinence en ce qu'elle contribue à la cohérence du système juridique international. Ils encouragent le Rapporteur spécial et la CDI à se demander s'il ne serait pas préférable de faire figurer la teneur des alinéas a) et b) du paragraphe 2 dans le commentaire du projet de conclusion et non dans le projet de conclusion lui-même, car il s'agit de caractéristiques communes à toutes les sources primaires.

66. Les pays nordiques approuvent également la structure et le texte proposés pour le projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), une disposition qui reflète comme il convient l'interaction fondamentale entre les principes généraux du droit et les autres sources primaires du droit, à savoir les traités et le droit international coutumier. Il serait toutefois préférable que le paragraphe 1 indique que les principes généraux ont un rôle résiduel et que les sources primaires sont généralement invoquées dans un ordre successif. Par exemple, l'adjectif « formelle » pourrait être inséré après l'adjectif « hiérarchique », le paragraphe se lisant alors comme suit : « Les principes généraux du droit, comme source du droit international, ne sont pas dans une relation hiérarchique formelle avec les traités et le droit international coutumier. ».

67. Enfin, les pays nordiques approuvent la forme qu'il est proposé de donner au texte qui sera issu des travaux, celle d'un projet de conclusions accompagné de commentaires.

68. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », les pays nordiques continuent d'appuyer les travaux de la CDI en la matière. Ils apprécient en particulier les travaux menés par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international dont il est rendu compte dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à

leur première note thématique et qui concerne des questions touchant le droit de la mer.

69. L'élévation du niveau de la mer est un fait scientifique indéniable. L'humanité doit en atténuer l'impact et s'adapter aux réalités nouvelles, notamment en définissant des solutions appropriées dans le domaine du droit international. Il est de la responsabilité conjointe de tous les États, et pas seulement de ceux qui font face aux conséquences les plus graves du phénomène, de concevoir ces solutions. Si, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il est certain que le niveau de la mer continuera de s'élever bien après 2100, l'ampleur et la rapidité du phénomène dépendront de la vitesse de réduction des émissions. Les pays nordiques appuient donc la mise en œuvre de mesures climatiques ambitieuses pour que le réchauffement de la planète demeure inférieur à 1 degré Celsius, tout en étant prêts à participer à des discussions structurées sur les problèmes juridiques que soulève l'élévation du niveau de la mer. Les travaux de la CDI sont importants à cet égard.

70. Comme les membres du Groupe d'étude l'ont souligné à juste titre, l'élévation du niveau de la mer touche directement la question de la paix et de la sécurité. Si les réalités nouvelles justifient peut-être l'introduction d'une nouvelle terminologie et de nouveaux concepts, il faut être prudent lorsque l'on utilise des expressions, par exemple « État spécialement touché », qui n'ont pas encore de définition en droit international.

71. La question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier concernant les lignes de base et les zones maritimes, est importante. Dans la note complémentaire à leur première note thématique, les Coprésidents rappellent que les pays nordiques ont fait référence à la prévisibilité et à la stabilité dans la déclaration qu'ils ont faite devant la Commission à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, mais indiquent que ces observations concernaient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en général. Les pays nordiques tiennent à préciser à cet égard qu'ils conviennent que fixer les lignes de base ou les limites extérieures peut assurer la stabilité juridique, en particulier pour les États touchés par l'élévation du niveau de la mer. Cette notion doit toutefois être envisagée avec prudence, dans le respect intégral de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et compte tenu de toutes ses implications possibles, y compris concernant les droits et obligations existant en droit international.

72. Comme indiqué dans le rapport de la CDI (A/78/10), les membres du Groupe d'étude ont souligné qu'aucune disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigeait expressément des États parties qu'ils actualisent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes. Ils ont toutefois également fait observer qu'il y avait une différence entre le gel juridique des lignes de base et le fait de ne pas actualiser des lignes de base publiées. La suggestion des membres du Groupe d'étude, à savoir que la CDI ne se prononce pas en faveur de l'une ou l'autre des deux options – lignes de base fixes ou lignes de base mouvantes – puisqu'elles ne s'excluent pas mutuellement et que l'une et l'autre peuvent être conformes à la Convention, est intéressante. Les pays nordiques attendent avec intérêt la poursuite des débats sur cette question.

73. Il convient de noter que la Convention mentionne expressément la permanence et la stabilité des titres et des droits. Par exemple, le paragraphe 9 de l'article 76 dispose que l'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents « qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental ». S'ils ne l'ont pas encore fait, tous les États côtiers qui ont un plateau continental seraient bien avisés de remettre ces cartes et renseignements au Secrétaire général.

74. La CDI devrait, dans le cadre de ses travaux, être consciente des implications juridiques des éventuelles modifications de l'environnement naturel causées par des phénomènes autres que l'élévation du niveau de la mer. Par exemple, la formation de nouvelles îles résultant d'éruptions volcaniques sous-marines peut également modifier les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes. Bien entendu, il n'en irait pas de même des modifications apportées à l'environnement naturel par l'activité humaine, car cela serait incompatible avec la Convention.

75. S'agissant des solutions pratiques, les pays nordiques sont totalement d'accord avec les membres du Groupe d'étude pour estimer qu'amender la Convention serait difficile et ne permettrait même pas de faire face en temps voulu aux problèmes qui se posent. Cela risquerait également d'affecter l'équilibre interne et le caractère universel et uniforme de la Convention, laquelle définit le cadre juridique de toutes les activités menées dans les mers et les océans. La CDI ne doit pas envisager cette option dans le cadre de ses travaux. Néanmoins, au stade actuel, les pays nordiques n'excluent pas la possibilité que l'élévation du niveau de la mer fasse l'objet de déclarations interprétatives conjointes ou d'autres instruments juridiques internationaux.

76. En ce qui concerne la suite des travaux du Groupe d'étude, les pays nordiques considèrent comme les Coprésidents que la question des territoires submergés, qui touche aussi bien le droit de la mer que la condition étatique, est importante et doit être examinée plus avant. Ils approuvent également l'intention du Groupe d'étude d'examiner le principe d'autodétermination à la session de la CDI qui doit se tenir en 2024. Il serait souhaitable que le Groupe d'étude recense les questions prioritaires dont il traitera dans le rapport final qu'il doit remettre en 2025.

77. **M^{me} Hong** (Singapour), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la CDI en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit. Elle note qu'un débat animé a eu lieu en ce qui concerne la catégorie des principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international, visés à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit). Il serait utile que la CDI explique dans son commentaire de ce projet de conclusion les deux points de vue qui s'opposent sur ce point.

78. La délégation singapourienne se félicite que la CDI ait clarifié la méthode de détermination de l'existence et du contenu d'un principe général du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international dans son commentaire du projet de conclusion 7. Elle reconnaît également les efforts qui ont été faits pour répondre aux préoccupations exprimées par des États Membres lors du débat qui a eu lieu sur le sujet à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, en particulier s'agissant de l'application de cette méthode et du sens du terme « intrinsèque ».

79. Toutefois, si la CDI explique dans le commentaire du projet de conclusion 7 que le terme « intrinsèque » signifie que le principe en question est propre au système juridique international et qu'il reflète et régit ses caractéristiques essentielles, elle n'explique pas ce que signifie qu'un principe « reflète et régit » ces caractéristiques. Certains principes cités en exemple dans le commentaire tel celui du consentement à la compétence donnent une idée de l'intention de la CDI, mais d'autres ne semblent pas « refléter et régir » les caractéristiques essentielles du système juridique international. En outre, l'indication au paragraphe 2 selon laquelle le critère énoncé au paragraphe 1 est « sans préjudice de la question de l'existence éventuelle d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international » est beaucoup trop générale et menace d'annihiler totalement ce critère.

80. La délégation singapourienne entend poursuivre l'examen de la méthodologie et des exemples donnés dans le commentaire du projet de conclusion en ce qui concerne la catégorie des principes généraux du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international. Étant donné les divergences d'opinions au sein de la CDI sur le point de savoir si certains des principes cités comme exemples dans le commentaire sont effectivement des principes généraux du droit, il serait prématuré au stade actuel de conclure que tous les exemples donnés dans le commentaire satisfont au critère de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. De plus, on voit mal si la méthode de détermination définie dans les projets de conclusion 4, 5, 6 et 7 a été appliquée pour identifier les principes cités dans le commentaire du projet de conclusion 10 comme exemples de principes généraux du droit servant de fondement à des droits et obligations primaires ainsi qu'à des règles secondaires et procédurales.

81. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », Singapour, un petit État insulaire en développement, souligne que ce phénomène constitue une menace existentielle bien réelle. Sa délégation se félicite des gros efforts faits par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international pour recenser et examiner les questions juridiques pertinentes concernant le sous-sujet du droit de la mer dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique qu'ils ont établie. Sur la question de la stabilité juridique des lignes de base et des zones maritimes, la délégation singapourienne souscrit à la constatation préliminaire des Coprésidents selon laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'oblige pas les États parties à garder leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes à l'étude ni à actualiser les cartes et listes de coordonnées géographiques qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La seule réserve qu'elle émet à cet égard est que ces lignes de base et limites extérieures doivent avoir été définies de manière strictement conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme les lignes de base et les lignes extérieures n'ont pas à être actualisées, les petits États de faible altitude faisant face à la menace existentielle de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques ne subiront aucune réduction de leurs zones maritimes ni des droits et titres qui en découlent.

82. En ce qui concerne les frontières maritimes établies par un traité ou une décision de justice,

Singapour souscrit à la constatation préliminaire des Coprésidents selon laquelle, dans l'intérêt de la stabilité et du respect des frontières maritimes existantes, l'applicabilité des traités et des décisions de juridictions internationales établissant ces frontières ne doit pas être remise en question à la légère. La délégation singapourienne appuie également l'accent mis par les Coprésidents sur l'importance de l'équité dans l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier lorsque l'on envisage les conséquences de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques pour les petits États insulaires en développement. Pour les petits États de faible altitude confrontés à des menaces existentielles, l'équité consacrée dans la Convention joue clairement et indiscutablement en faveur de la préservation des zones et titres maritimes existants. La CDI devrait étudier plus avant comment le principe de l'équité doit s'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques afin d'assurer un équilibre approprié des droits et obligations énoncés dans la Convention, notamment la mesure dans laquelle les intérêts des États tiers et la liberté de la navigation seraient touchés.

83. Sur la question de savoir si le régime des eaux, titres et droits historiques est pertinent en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, la délégation singapourienne constate que la pratique des États est limitée et attend avec intérêt la poursuite des travaux du Groupe d'étude sur le sujet.

84. Pour ce qui est des « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation singapourienne se félicite de la nomination du Rapporteur spécial pour le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ». Par ailleurs, elle souhaite participer aux réunions avec les conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères que la CDI a l'intention d'organiser dans le cadre de la célébration de son soixante-quinzième anniversaire. Elle se félicite de la tenue de la cinquante-septième session du Séminaire de droit international, en particulier de l'organisation d'un atelier venant à point nommé sur les effets des changements climatiques sur le droit de la mer et le droit international de l'eau. Enfin, comme il importe de renforcer le dialogue entre la CDI et l'Assemblée générale, la délégation singapourienne regrette que la CDI ne soit pas en mesure de tenir la première partie de sa soixante-quinzième ou de sa soixante-seizième session à New York et elle prie instamment le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour la première partie de la soixante-dix-septième session, qui doit se tenir à New York.

85. **M. McCarthy** (Australie) dit que sa délégation est consciente de la contribution précieuse qu'apporte la CDI à la codification et au développement progressif du droit international et souhaite la bienvenue tant à ses nouveaux membres qu'à ceux qui ont été réélus. Bien que la parité des sexes ne soit toujours pas assurée au sein de la CDI, il faut se féliciter que celle-ci ait confié à deux de ses éminents membres de sexe féminin la présidence de sa soixante-quatorzième session. Elle encourage la CDI à veiller à la parité des sexes, l'équilibre géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques du monde lorsqu'elle constitue son Bureau et nomme ses rapporteurs spéciaux et les présidents de son Comité de rédaction et de ses groupes de travail et d'étude.

86. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture constitue un premier pas important pour aider les États à interpréter comme il convient l'expression « principes généraux de droit » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La délégation australienne se félicite des travaux menés par la CDI pour déterminer si un principe général du droit provenant des systèmes juridiques nationaux est transposable dans le système juridique international. Elle approuve par ailleurs les commentaires du projet de conclusion 7, relatif à la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, et prend note des exemples tirés de la pratique étatique et de la jurisprudence internationale qui y figurent.

87. La délégation australienne demeure réservée au sujet de l'inclusion d'une clause « sans préjudice » dans ce projet de conclusion, en particulier parce que cette clause n'énonce aucun critère spécifique pour la détermination de principes généraux du droit relevant de la catégorie en question. Elle se félicite par ailleurs que la CDI précise dans le projet de conclusion 10, relatif aux fonctions des principes généraux du droit, que ces principes servent à étayer et compléter les traités et le droit international coutumier. Elle approuve la décision de la CDI de transmettre le projet de conclusions aux États pour commentaires et observations.

88. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation australienne sait gré aux Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international d'avoir établi la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique, car elle constitue une base solide pour la poursuite des travaux. Elle est consciente que les

changements climatiques demeurent la plus grave menace qui pèse sur les moyens d'existence, la sécurité et le bien-être des peuples du Pacifique, et que l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques menace l'existence même des États de faible altitude dans le Pacifique et au-delà. Les travaux de la CDI contribueront à promouvoir des actions et initiatives en la matière aux niveaux national, régional et international.

89. L'Australie se félicite d'avoir participé à la conférence régionale sur la préservation de la condition étatique et la protection des personnes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer organisée par le Forum des îles du Pacifique à Nadi (Fidji) du 27 au 30 mars 2023. La Conférence a contribué à faire avancer la réflexion sur les questions de droit international que soulève l'élévation du niveau de la mer, y compris les conséquences plus générales de celle-ci pour la condition étatique, la souveraineté et les droits humains. Elle a aussi contribué à montrer que les mesures prises dans le domaine juridique comme dans le domaine politique étaient utiles face à l'élévation du niveau de la mer. Un autre résultat important de la Conférence a été la communication adressée par le Forum des îles du Pacifique à la CDI en août 2023, dans laquelle le Forum a recensé divers éléments qui méritent d'être examinés par la CDI en relation avec la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Le Forum souhaiterait porter ces éléments à l'attention de tous les États qui poursuivent eux aussi leur réflexion sur ces questions importantes.

90. L'Australie réaffirme qu'elle appuie ses voisins du Pacifique et les autres États qui prennent des mesures pour préserver leur condition d'État et protéger les droits humains des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle rappelle que dans leur Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée en 2021, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont réaffirmé l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et leur souci de préserver les zones maritimes garanties par la Convention. Il est encourageant de voir que la Déclaration a été appuyée au-delà de la région du Pacifique, contribuant ainsi au développement progressif du droit international et à la pratique étatique dans l'interprétation de la Convention. L'Australie demande aux États de continuer à soutenir la Déclaration, d'autant que la préservation des frontières maritimes est parmi les questions envisagées dans la note complémentaire (A/CN.4/761 et A/CN.4/761/Add.1) à la première note thématique établie par les deux

Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

91. Lorsqu'ils examineront les demandes d'avis consultatifs relatifs aux changements climatiques dont ils sont actuellement saisis, la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer devront se pencher sur les questions qu'étudie le Groupe d'étude, renforçant ainsi l'importance des travaux de la CDI. Ceux menés jusqu'alors, y compris en ce qui concerne la pratique étatique récente, sont utiles et pourront jouer un rôle dans le développement progressif du droit international dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

92. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation australienne se félicite de la décision de la CDI de reconstituer le Groupe de travail sur les méthodes de travail. Elle appuie les efforts faits à l'échelle du système des Nations Unies, notamment au sein de la CDI, pour améliorer l'inclusivité, la productivité et l'efficacité, efforts qui devraient aboutir à des institutions et des résultats répondant mieux aux attentes. Dans ce contexte, la délégation australienne souhaiterait en particulier que l'on examine comment renforcer la relation symbiotique entre la CDI et la Sixième Commission, qui œuvrent en commun à la codification et au développement progressif du droit international. L'Australie approuve la recommandation de la CDI tendant à ce que la première partie de sa soixante-dix-septième session se tienne à New York en 2026. Il n'y a toutefois aucune raison d'attendre 2026 pour examiner d'autres moyens de renforcer les échanges substantiels entre les deux organes. La délégation australienne encourage les membres de la CDI, en particulier les rapporteurs spéciaux, à tirer parti des méthodes de travail virtuelles pour renforcer le dialogue intersession informel avec la Commission et ses membres, tant à New York que dans les capitales.

93. Enfin, l'Australie attend avec intérêt la célébration en 2024 du soixante-quinzième anniversaire de la première session de la CDI, qui sera l'occasion de réfléchir à la contribution inestimable que celle-ci continue d'apporter à la coopération internationale, au renforcement des capacités juridiques des États, et à l'avènement d'un monde dans lequel les divergences de vues et les différends seront réglés dans le cadre d'institutions et de règles et normes convenues et non par la force ou en fonction de la taille.

94. **M. Muniz Pinto Sloboda** (Brésil), se référant au sujet « Principes généraux du droit » et au projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture, dit que sa délégation se

félicite de la décision de la CDI d'abandonner l'expression « les nations civilisées » qui, bien qu'elle soit utilisée dans le Statut de la Cour internationale de Justice, est obsolète. Toutefois, le terme « l'ensemble des nations » n'est peut-être pas non plus le plus approprié, puisqu'il peut être interprété comme signifiant que les organisations internationales peuvent aussi contribuer à la formation des principes généraux du droit, comme la CDI l'indique au paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 2. Comme les principes généraux du droit proviennent des systèmes juridiques nationaux, la délégation brésilienne propose que la CDI vise les principes généraux du droit reconnus par « l'ensemble des États ».

95. Le Brésil approuve l'alinéa a) du projet de conclusion 3 et les projets de conclusions 4, 5 et 6, qui indiquent que les principes généraux du droit proviennent des systèmes juridiques nationaux. Il réaffirme qu'il considère que ces principes doivent être communs aux différents systèmes juridiques du monde et refléter la diversité linguistique. Le Brésil, un pays très attaché au multilinguisme, regrette que souvent la jurisprudence et la doctrine des pays lusophones soient absentes des documents de l'Organisation des Nations Unies, qui ne s'y réfèrent que rarement et ne reflètent donc pas comme il convient l'importance des traditions juridiques de ces pays. L'analyse comparative à laquelle il faut procéder pour déterminer l'existence d'un principe commun aux divers systèmes juridiques du monde ne peut être réellement large et représentative que si elle reflète la diversité linguistique du monde. Le Brésil encourage donc la CDI à viser expressément les différentes langues du monde au paragraphe 2 du projet de conclusion 5.

96. Bien que de manière générale l'objet du projet de conclusions soit de systématiser les règles existantes du droit international coutumier, l'alinéa b) du projet de conclusion 3, qui vise les principes généraux du droit pouvant se former dans le cadre du système juridique international, et le projet de conclusion 7, relatif à la détermination de ces principes généraux, traduisent un développement progressif sur un sujet touchant les sources du droit international. Les travaux préparatoires du Statut de la Cour internationale de Justice n'étaient pas la conclusion selon laquelle l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut fait référence à des principes formés dans le cadre du système juridique international. De fait, à la session précédente de nombreux États ont déclaré devant la Commission qu'ils n'étaient pas convaincus de l'existence de cette seconde catégorie de principes généraux du droit. De plus, la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine sont rares en la matière.

97. Dans son commentaire du projet de conclusion 3, la CDI cite plusieurs décisions de juridictions internationales dont elle considère qu'elles étayent l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Ces décisions ne font toutefois que confirmer la valeur normative de certains principes et non l'existence de ces principes en tant que source autonome du droit international. La délégation brésilienne propose donc que lorsqu'elle adoptera le projet de conclusions en seconde lecture, la CDI n'y mentionne pas les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international mais y insère une clause « sans préjudice » pour le cas où, à l'avenir, la pratique des États confirmerait que des principes formés dans le cadre du système juridique international constituent des principes généraux du droit.

98. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation brésilienne félicite les Coprésidents du Groupe de travail sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international pour leur note complémentaire à la première note thématique sur le sujet mais elle réaffirme que toutes solutions aux problèmes complexes que soulève le sujet doivent être conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aussi importante la stabilité juridique soit-elle, la pratique étatique actuelle en matière de lignes de base et de zones maritimes n'étaye pas l'existence d'une règle claire en ce qui concerne les lignes de base mouvantes ou fixes. Dans le même temps, la délégation brésilienne est consciente que la Convention ne contient aucune obligation explicite d'actualiser les lignes de base publiées. Il est crucial à cet égard que toute règle future en la matière repose sur le consentement des États.

99. Plus que jamais, le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui est bien établi en droit international conventionnel et coutumier, contribue à définir les obligations individuelles et collectives des États face aux changements climatiques et à leurs conséquences, y compris l'élévation du niveau de la mer. Reposant tant sur la science que sur l'équité, ce principe découle du fait universellement reconnu qu'historiquement ce sont les pays développés qui sont responsables de la plus grande partie des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. De fait, le Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques a conclu que, en raison de la rémanence dans l'atmosphère de certains gaz à effet de serre et de leur accumulation au fil du temps, les émissions passées contribuent beaucoup plus que les émissions actuelles à l'augmentation de la température au niveau mondial.

100. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation brésilienne se félicite de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et attend avec intérêt l'adoption du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État une fois que les commentaires et observations présentés par les États auront été pris en compte. Elle se félicite également de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI et de la nomination d'un rapporteur spécial pour ce sujet. Étant donné le caractère non contraignant des instruments en question et afin d'éviter toute ambiguïté pouvant résulter de l'utilisation du terme « accords », la délégation brésilienne suggère que la CDI modifie le titre du sujet pour l'intituler « Les instruments juridiquement non contraignants ». Elle encourage également le Rapporteur spécial à s'inspirer aux fins de ses travaux des directives adoptées en 2020 sur le même sujet par le Comité juridique interaméricain.

101. Enfin, la délégation brésilienne souhaiterait que le sujet « La compétence extraterritoriale » inscrit au programme de travail à long terme de la CDI soit inscrit à son programme de travail en cours. Elle se félicite en outre de la recommandation de la CDI tendant à ce que la première partie de sa soixante-dix-septième session se tienne à New York en 2026.

102. **M. Colas** (France) dit que sa délégation salue l'ensemble de l'œuvre accomplie par la CDI ainsi que sa contribution décisive à la codification et au développement progressif du droit international. Le rôle de la CDI est actuellement d'autant plus précieux que s'accroissent les défis à l'autorité du droit international. À l'heure où certains États violent quotidiennement les principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il est important de rappeler que le droit international demeure le fondement et le cadre de référence du système multilatéral commun. À cet égard, la France a pris note de la décision de la CDI d'organiser à Genève en 2024, pour célébrer son soixante-quinzième anniversaire, une manifestation qui sera l'occasion de réfléchir à l'avenir de cet organe. La France est convaincue que cet avenir est prometteur, dès lors que la CDI reste fidèle à sa vocation originale d'être tout à la fois un organe ouvert à la diversité du monde et au service des États Membres.

103. En ce qui concerne l'ouverture de la CDI sur la diversité du monde, la France considère que le renforcement du multilinguisme au sein de la CDI est un pas dans la bonne direction et permet de favoriser la prise en compte des spécificités propres aux différents

systèmes juridiques nationaux et aux cultures juridiques dans toute leur diversité. Au-delà de la composition de la CDI et de la promotion de ses travaux, les efforts visant la diversité linguistique doivent également se retrouver dans la diversité de sources documentaires mobilisées. À cet égard, la France a versé en 2023 une contribution volontaire de 100 000 euros pour soutenir le Séminaire de droit international, à la session duquel 23 personnes de nationalités différentes et de tous les groupes régionaux ont participé.

104. En ce qui concerne la vocation première de la CDI, à savoir travailler en étroite coopération avec les États, il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer les méthodes de travail de la CDI et, en particulier, la fluidité du dialogue avec les États au sein de la Sixième Commission. La France a pris note de la reconstitution du Groupe de travail sur les méthodes de travail et des discussions tenues au sein de celui-ci. Elle note également avec intérêt que, comme indiqué dans le rapport à l'examen (A/78/10), le Groupe de travail a souligné qu'il « fallait accorder la priorité aux relations entre la Commission et la Sixième Commission, moyennant des contacts formels et informels ». La France est prête à soutenir les initiatives qui iraient dans ce sens. Elle prend également note de la proposition de tenir, durant la première partie de la soixante-quinzième session de la CDI, une réunion sur les travaux de celle-ci avec des conseillers juridiques de ministères des affaires étrangères, une initiative qui permettra de renforcer le dialogue entre la CDI et les États.

105. En ce qui concerne les méthodes de travail, la CDI doit consacrer le temps nécessaire à la conduite sereine de ses travaux. Elle ne doit pas hésiter à consacrer plusieurs lectures aux sujets qui le méritent et à solliciter autant que nécessaire les commentaires et observations des États sur ses projets. Le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) prouve malheureusement que des travaux achevés prématurément, sans avoir suffisamment consulté les États, risquent de ne pas être accueillis de façon consensuelle à la Commission. À cet égard, lorsque la CDI transmet à l'Assemblée générale des projets d'articles qui méritent d'être adoptés sous la forme d'une convention, il est de la responsabilité de la communauté internationale d'œuvrer collectivement en ce sens. Après les débats qui ont eu lieu en avril 2023 sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, il importe de continuer à avancer sur ce projet afin d'aboutir à l'adoption d'une convention.

106. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », la délégation française a pris note de l'adoption par la CDI en première lecture du projet

d'articles sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Comme l'y invite la CDI, la France communiquera ses commentaires et observations sur ce texte le 1^{er} décembre 2024 au plus tard. En attendant, ce texte appelle plusieurs autres observations. Il est décevant que la CDI ait décidé d'ignorer la distinction qui existe en langue française entre les principes généraux « du » droit, qui renvoient à la coutume, et les principes généraux « de » droit mentionnés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice en tant que source autonome. Cette distinction est importante et la CDI pourrait utilement en tenir compte dans la suite de ses travaux sur le sujet.

107. La France envisage avec perplexité la catégorie des « principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international » évoquée dans le projet de conclusion 7. Par définition, les principes généraux de droit trouvent leur origine dans les systèmes juridiques nationaux avant d'être transposés au niveau international. Ce constat semble donc à première vue exclure la possibilité qu'il existe des principes généraux de droit directement formés dans le cadre du système juridique international. De tels principes paraissent plutôt relever du droit coutumier, qui est une source distincte du droit. La direction dans laquelle l'approche adoptée dans le projet de conclusion 7 entraîne la CDI risque de générer une confusion entre les principes généraux de droit et la coutume, des sources distinctes du droit international. À cet égard, la délégation française relève que dans le commentaire du projet de conclusion 7, la CDI indique que « la doctrine est divisée sur ce point ». La CDI semble, dans ce commentaire, minimiser le caractère controversé de cette nouvelle catégorie de principes généraux. Si cette conclusion était maintenue, il conviendrait au minimum de préciser que cette catégorie de principes généraux, non étayée par la pratique, suscite la controverse également parmi les États.

108. La délégation française considère que le projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier) pourrait être affiné, voire divisé en deux projets de conclusion distincts, puisque les enjeux juridiques ne sont pas exactement identiques selon que les principes généraux de droit sont en rapport avec des traités, en particulier lorsqu'ils ont une fonction de codification, ou avec la coutume. Ces observations ne sont que préliminaires et la délégation française présentera en temps voulu des observations écrites plus détaillées.

109. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la

délégation française se félicite que la CDI ait reconstitué le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et ait confirmé la pertinence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la recherche de solutions aux effets de l'élévation du niveau de la mer. Elle relève que les membres du Groupe d'étude ont largement appuyé les constatations préliminaires des Coprésidents en faveur de lignes de base fixes. Elle approuve également la prudence dont a fait preuve le Groupe d'étude dans sa façon d'aborder le principe du changement fondamental de circonstances. Ce principe est d'application très restrictive et la France considère que, comme indiqué dans le rapport à l'examen (A/78/10), « la certitude des traités fait obstacle au recours au principe *rebus sic stantibus* pour remettre en question les traités établissant des frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer ».

110. La délégation française souhaite également souligner l'importance des procédures consultatives pendantes devant la Cour internationale de Justice quant aux obligations des États en matière de changement climatique et devant le Tribunal international du droit de la mer sur le changement climatique et le droit international ; les conclusions de ces juridictions sont susceptibles d'alimenter les réflexions de la CDI sur la question, dont l'élévation du niveau de la mer constitue un pan important. La délégation française est persuadée que la CDI saura tirer toutes les conséquences de ces procédures afin de renforcer une lecture cohérente et systématique du droit international sur ces questions.

111. En ce qui concerne les « Autres décisions et conclusions de la Commission », la délégation française a pris note de l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI. Il s'agit d'un sujet important pour les conseillers juridiques des États qui sont, dans leur pratique quotidienne du droit international, de plus en plus régulièrement confrontés à des instruments dont la portée juridique est incertaine. La France est prête à coopérer avec la CDI pour lui fournir toutes informations utiles sur le sujet, notamment au regard de sa pratique nationale. La délégation française a pris note de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », inscrit au programme de travail de la CDI depuis de nombreuses années. Compte tenu du temps déjà consacré à ce sujet, la CDI ne doit pas en conclure précipitamment l'examen et doit s'accorder le temps nécessaire pour poursuivre l'approfondissement de ses travaux dans un contexte apaisé et consensuel. La

France transmettra ses observations écrites sur le sujet en décembre 2023.

112. La France a également pris note et se félicite de la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la CDI ou aux présidents de ses groupes de travail et d'étude et les questions connexes. Elle espère que ce fonds sera utilisé en tenant dûment compte de la diversité des profils, notamment linguistique, nécessaire au bon fonctionnement de la CDI.

113. **M. Alavi** (Liechtenstein), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et au projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI, dit que sa délégation appuie le projet d'article 7, relatif aux crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité fonctionnelle ne s'applique pas. Il s'agit d'une disposition clé du projet d'articles dans le contexte de la lutte contre l'impunité dans le cas du crime d'agression, du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Comme ces quatre crimes sont considérés comme les plus graves en droit international, la délégation du Liechtenstein souhaiterait que le crime d'agression soit au nombre des crimes visés dans ce projet d'article, en particulier parce qu'il faut que des immunités soient levées pour que la responsabilité de l'auteur de ce crime puisse être engagée ainsi qu'aux fins de la prévention. La délégation du Liechtenstein adressera des commentaires écrits à la CDI à cette fin.

114. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le droit à l'autodétermination des États et pays les plus immédiatement touchés doit être au cœur de l'examen des effets de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. La délégation du Liechtenstein se félicite donc que l'importance de l'autodétermination dans ce contexte soit rappelée au paragraphe 170 du rapport de la CDI (A/78/10).

115. Bien que n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'ayant connaissance de l'article 60 de cet instrument, le Liechtenstein continue d'apprécier les efforts qui sont faits pour fixer institutionnellement les zones maritimes, comme l'a proposé le Forum des îles du Pacifique, de sorte qu'elles ne puissent être contestées ou réduites du fait de l'élévation du niveau de la mer. Le statut colonial des peuples concernés ne doit pas empêcher de s'associer à ces efforts ou à d'autres. La délégation du Liechtenstein fait sienne la proposition, mentionnée au paragraphe 153 du rapport de la CDI, tendant à ce que le Groupe d'étude sur l'élévation du

niveau de la mer au regard du droit international envisage un statut sui generis pour les territoires submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer, en particulier parce que cette élévation n'est pas un phénomène naturel mais est causée par l'activité humaine. Elle approuve donc la proposition des Coprésidents, mentionnée aux paragraphes 156 et 226, d'étudier cette question plus avant.

116. La délégation du Liechtenstein attend avec intérêt la suite des travaux de la CDI sur les sous-sujets de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer en 2024 et elle contribuera à ces travaux autant que faire se peut le moment venu. Dans l'intervalle, le Liechtenstein continuera de réfléchir avec les États partageant ses idées aux moyens juridiques de lutter contre les changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'ensemble de la question de l'élévation du niveau de la mer.

117. **M^{me} Langrish** (Royaume-Uni), se référant au chapitre X « Autres décisions et conclusions de la Commission », dit que sa délégation appuie la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail. Elle continue de penser que la terminologie employée est primordiale s'agissant de distinguer les instruments non contraignants des traités. Le Royaume-Uni ayant pour pratique d'utiliser les termes « instrument » ou « arrangement » pour désigner ces textes et de réserver le terme « accord » aux traités, il propose que la CDI modifie le titre du sujet pour l'intituler « Les arrangements et instruments internationaux juridiquement non contraignants ».

118. Pour ce qui est du sujet « Principes généraux du droit », la délégation du Royaume-Uni se félicite de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur les principes généraux du droit et des commentaires y relatifs. Le Royaume-Uni soumettra des commentaires écrits détaillés au plus tard en décembre 2024 comme l'a demandé la CDI.

119. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », qui porte sur des questions d'importance fondamentale touchant directement de nombreux États, dont le Royaume-Uni mais en particulier les petits États insulaires en développement, le Royaume-Uni continue d'examiner de près les implications de l'élévation du niveau de la mer en ce qui concerne les zones maritimes et est prêt à envisager des interprétations et applications légitimes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris, en principe, des interprétations adaptatives. Il importe toutefois d'avoir à l'esprit les

risques potentiels et les conséquences imprévues de toute modification de l'interprétation de cet instrument.

120. Il est remarquable que les États favorables à un résultat qui préserve les titres maritimes existants aient des opinions différentes quant aux fondements juridiques d'une telle approche. Les États doivent continuer à examiner la question directement et au sein des instances compétentes en vue de maintenir l'intégrité de l'interprétation et de l'application de la Convention. Toutefois, tout consensus pouvant se faire jour sur la préservation des frontières maritimes existantes ne doit pas s'appliquer aux revendications qui sont incompatibles avec la Convention pour des raisons sans lien avec l'élévation du niveau de la mer. La délégation du Royaume-Uni partage l'opinion des membres du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international qui ont lancé un appel à la prudence s'agissant de l'applicabilité du principe des eaux, titres et droits historiques dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

121. Pour ce qui est de la suite des travaux, la délégation du Royaume-Uni rappelle que le Groupe d'étude a pour mandat de dresser un état des lieux en ce qui concerne les questions juridiques que soulève l'élévation du niveau de la mer, y compris une analyse du droit positif, et qu'il est expressément exclu qu'il propose des modifications du droit international en vigueur, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

122. Enfin, le Royaume-Uni convient également que le Groupe d'étude doit faire preuve de prudence lorsqu'il interprète le silence de certains États touchés, silence qui ne traduit pas nécessairement la position de ces États au sujet de l'interprétation de la Convention. De même, le fait que les constatations préliminaires du Groupe d'étude qui figurent dans la première note thématique ou les autres observations qu'il a formulées sur diverses questions dans le cadre de ses travaux n'ont pas été contestées ne doit pas être interprété comme valant approbation, compte tenu en particulier du mandat du Groupe d'étude et du stade auquel en sont ses travaux.

123. **M. Zanini** (Italie), se référant au sujet « Principes généraux du droit », dit que le projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la CDI en première lecture visant à donner des indications au sujet de l'interprétation et de l'application du droit international, la délégation italienne est convaincue que la CDI poursuivra son étude du sujet de manière à pouvoir fournir des indications plus exhaustives. Elle prend note avec satisfaction de l'adoption des commentaires du projet de conclusions et se félicite

qu'y figurent des exemples de principes généraux du droit généralement reconnus.

124. S'agissant des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux, l'Italie souscrit au projet de conclusion 6, qui indique qu'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être transposé dans le système juridique international pour autant qu'il est compatible avec ce système. Il serait de fait intéressant de poursuivre l'analyse jusqu'aux limites de cette transposition. La transposition est certes le plus souvent appréciée au cas par cas par les juges, mais les travaux de la CDI devraient permettre d'identifier certaines caractéristiques générales essentielles du processus d'appréciation de la transposition. Les travaux sur le sujet de différents publicistes devraient être pris en compte à cette fin.

125. S'agissant des principes généraux pouvant se former dans le cadre du système juridique international, la CDI rend compte dans son commentaire de certains des concepts sur lesquels la délégation italienne a appelé l'attention l'année précédente, en particulier s'agissant de la distinction entre le droit coutumier et les principes généraux du droit. La CDI devrait examiner cette distinction plus avant afin de trouver une méthode commune et claire d'identification des principes généraux et d'indiquer en quoi les critères à appliquer pour établir la formation d'une règle du droit coutumier et l'existence d'un principe sont différents. Comme l'expression « principe général » est en pratique utilisée dans des circonstances différentes et que la pratique des États ne fournit guère d'éléments pour clarifier l'origine, la structure et les fonctions des principes généraux, il serait utile que la CDI continue de réfléchir aux caractéristiques essentielles généralement reconnues de ces principes.

126. Les observations qui précèdent concernent en particulier le risque que la volonté des États soit méconnue dans la création des règles du droit international, notamment si l'on considère que les principes généraux peuvent être une source autonome de droits et d'obligations, comme indiqué dans le projet de conclusion 10. L'Italie envisagera de présenter par écrit des commentaires et des informations et continuera de suivre avec intérêt les travaux de la CDI sur le sujet.

127. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation italienne souligne l'importance de la stabilité, la sécurité et la certitude juridiques en matière de délimitation maritime et souscrit donc à l'idée que la question de la stabilité juridique est étroitement liée à la préservation des zones maritimes telles que délimitées avant que les effets de l'élévation du niveau de la mer

apparaissent. À cet égard, l'Italie considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne semble pas exclure que les lignes de base soient considérées comme fixes. Elle réaffirme sa position en faveur de solutions n'impliquant pas de modifications du droit international, en particulier de la Convention, et souscrit à la suggestion du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, reflétée dans le rapport de la CDI (A/78/10), tendant à ce qu'une réunion des États parties à la Convention soit convoquée pour interpréter cet instrument et ses dispositions pertinentes.

128. Enfin, l'Italie considère elle aussi que l'élévation du niveau de la mer ne constitue pas un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De fait, elle considère que l'élévation du niveau de la mer ne doit pas affecter la stabilité des accords de délimitation maritime en vigueur ni les frontières maritimes qu'ils établissent.

La séance est levée à 13 heures.